

ARRETE DE VOIRIE 11\_2024  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

**OBJET :** Arrêté permanent de stationnement réservé aux personnels infirmiers sur la commune de Puylaurens.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants;

Vu le Code des Communes, et notamment les articles L 131-1, L 132-2, L131-3, L 131-4, L131-5, L 181-38 et L 181-39,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-8, R110-2 et R411-4 à R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière livre 1, 4ième partie, signalisation de prescription ;

-Considérant qu'en vertu de l'article L. 2213-3 du CGCT, le Maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur les voies publiques ;

-Considérant la nécessité de créer des emplacements réservés aux infirmiers et infirmières afin de permettre à ces personnels médicaux de pouvoir se stationner à proximité de leur cabinet médical, sans provoquer de gêne à la circulation.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Des emplacements réservés sont créés à proximité immédiate d'un cabinet médical à Puylaurens :

- une place route de Revel
- une place avenue de Castres.

**Article 2 :** Ces emplacements sont matérialisés en ces lieux par des panneaux portant la mention « réservés infirmiers ». Ils sont réservés à titre permanent, de façon à être utilisées à toute heure de la journée et tous les jours de la semaine y compris le week-end.

**Article 3 :** La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du déménagement sera à la charge et sous la responsabilité de la mairie. Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 5 :** Dans le cas de nécessité, les véhicules de police, de gendarmerie et de sapeurs-pompiers ne sont pas soumis au présent arrêté.

**Article 6 :** Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 26/04/2024

Affichage le 26/04/2024

